LOI SUR LES MINES

(L.Q., 1987, chapitre 64, et amendements)

Questions et Réponses

Congrès de l'Association des prospecteurs du Québec
13-14 et 15 septembre 1989

Québec

LOI SUR LES MINES

(L.Q., 1987, chapitre 64, et amendements)

Questions et Réponses

Congrès de l'Association des prospecteurs du Québec
13-14 et 15 septembre 1989

90-04868/

INTRODUCTION

Une nouvelle Loi sur les mines est en vigueur depuis le 24 octobre 1988. Depuis cette date, plusieurs prospecteurs et intervenants du monde minier ont soulevé des questions relatives à l'application de cette loi.

Le présent document, sous forme de questions et réponses, vise à adresser les questions le plus souvent posées ou les plus problématiques afin de vous permettre de connaître et de maîtriser davantage cette loi, qui vous concerne, et les procédures à suivre pour s'y conformer.

Nous nous proposons de continuer à vous informer sur le sujet, et d'autres documents d'information sont déjà planifiés. Vos questions, suggestions, critiques et commentaires sont toujours les bienvenus.

George H. Cockburn, directeur
Service des Titres miniers

COÛT DES TRAVAUX

Les tableaux suivants mettent en parallèle les coûts exigés par l'ancienne et la nouvelle loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13 et L.Q., 1987, chapitre 64 et amendements) concernant les droits requis versus l'ancienne rente et le coût des travaux.

Le premier tableau présente les coûts monétaires directs à débourser par l'intervenant. La différence des coûts à débourser est très peu significative. Elle est à l'avantage de l'intervenant dès que l'on dépasse 40 hectares de superficie. Cependant, cette différence n'existe que pour les détenteurs qui gardent leurs titres plus d'un an; les droits requis par la nouvelle loi devant être déboursés au début de la période de validité (tableau #1).

Les deuxième et troisième tableaux représentent les travaux exigés par la nouvelle Loi sur les mines en comparaison avec l'ancienne. Selon la loi, les claims sont regroupés en trois catégories, soit moins de 25 hectares, de 25 à 100 hectares et plus de 100 hectares. A des fins de comparaison pour les deux premières catégories, nous avons pris des claims dont la superficie est représentative au Québec, soit un claim de 16 hectares (tableau 2) et un de 40 hectares (tableau 3). Cette comparaison a été faite sur une période de 20 ans ou 10 périodes de validité.

La première partie des tableaux 2 et 3, regroupe les informations relatives à l'ancienne Loi sur les mines. Ainsi nous retrouvons par année, les coûts à l'hectare, la superficie, le total des coûts en fonction de la superficie et finalement le coût des travaux par période de deux ans et ce, afin de permettre la comparaison avec la nouvelle loi (5e et 6e colonne).

La section de droite mentionne les coûts des travaux exigés selon la nouvelle Loi sur les mines (colonne 6), pour chacune des périodes (colonne 8). Le 7e colonne établit la différence des coûts par période de validité de deux ans en fonction des deux lois.

TABLEAU 1

COMPARAISON DES COÛTS DIRECTS

ANCIENNE LOI (Chap. M-13)			NOUVELLE LOI (L.Q., 1987, Chap. 64)		
La surface jalonnable maximum: 90 hectares par permis de prospecteur			La surface jalonnable maximum: 500 hectares par jeu de plaques		
Superficie	Explication	Coût	Coût	Explication	Superficie
16 hectares	Rentes 0,75$/ha/an 1 0,00$ 2 12,00$ 2 ans Permis de prospecteur 25,00$ 90 ha/16 ha = 5 claims max. 25$/5 claims TOTAL	 12,00$ 5,00$ --- 17,00$	 20,00$ 1,00$ --- 21,00$	 Droits requis par période de validité Plaques TOTAL	Moins de 25
40 hectares (moyenne des lots en Abitibi — Témiscamingue)	Rentes 0,75$/ha/an 1 0,00$ 2 30,00$ 2 ans Permis de prospecteur 25,00$ 90 ha/40 ha = 2 claims max. 25$/2 claims TOTAL	 30,00$ 12,50$ --- 42,50$	 40,00$ 1,00$ --- 41,00$	 Droits requis par période de validité Plaques TOTAL	De 25 à 100 hectares

Pour les claims ayant plus de 90 hectares, on ne peut faire la comparaison entre les deux lois puisque cela n'était pas applicable dans l'ancienne loi.

TABLEAU 2

COMPARAISON DES COÛTS DES TRAVAUX EXIGÉS SELON L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE LOI SUR LES MINES SUPERFICIE MOINS DE 25 HECTARES

ANCIENNE LOI - COUT DES TRAVAUX (L.R.Q., chap. M-13) Claim de 16 hectares					NOUVELLE LOI - COUT DES TRAVAUX (L.Q., 1987, chap. 64 et amendements) Claim de moins de 25 hectares			Valeur actualisée en $
Année	Coût/ha	Super-ficie	Total	Coût/2 ans	Travaux exigés	Différence des coûts	Période	1971 à 1989
1	5$	16 ha	80$					
2	10$	16 ha	160$	240$	500$	260$	1	990
3	10$	16 ha	160$					
4	10$	16 ha	160$	320$	500$	180$	2	1245
5	10$	16 ha	160$					
6	10$	16 ha	160$	320$	500$	180$	3	1245
7	10$	16 ha	160$					
8	10$	16 ha	160$	320$	750$	430$	4	1245
9	10$	16 ha	160$					
10	10$	16 ha	160$	320$	750$	430$	5	1245
11	10$	16 ha	160$					
12	10$	16 ha	160$	320$	750$	430$	6	1245
13	10$	16 ha	160$					
14	10$	16 ha	160$	320$	1000$	680$	7	1245
15	10$	16 ha	160$					
16	10$	16 ha	160$	320$	1000$	680$	8	1245
17	10$	16 ha	160$					
18	10$	16 ha	160$	320$	1000$	680$	10	1245
19	10$	16 ha	160$					
20	10$	16 ha	160$	320$	1000$	680$	11	1245

Coût/ha x Superficie = Total

Période: période de validité (2 ans)

TABLEAU 3

COMPARAISON DES COÛTS DES TRAVAUX EXIGÉS
SELON L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE LOI SUR LES MINES
SUPERFICIE DE 25 HECTARES À 100 HECTARES

ANCIENNE LOI - COÛT DES TRAVAUX (L.R.Q., chap. M-13) Claim de 40 hectares					NOUVELLE LOI - COÛT DES TRAVAUX (L.Q., 1987, chap. 64 et amendements) Claim de 25 hectares à 100 hectares		
Année	Coût/ha	Superficie	Total	Coût/2 ans	Travaux exigés	Différence des coûts	Période
1	5$	40 ha	200$				
2	10$	40 ha	400$	600$	1200$	600$	1
3	10$	40 ha	400$				
4	10$	40 ha	400$	800$	1200$	400$	2
5	10$	40 ha	400$				
6	10$	40 ha	400$	800$	1200$	400$	3
7	10$	40 ha	400$				
8	10$	40 ha	400$	800$	1800$	1000$	4
9	10$	40 ha	400$				
10	10$	40 ha	400$	800$	1800$	1000$	5
11	10$	40 ha	400$				
12	10$	40 ha	400$	800$	1800$	1000$	6
13	10$	40 ha	400$				
14	10$	40 ha	400$	800$	2500$	1700$	7
15	10$	40 ha	400$				
16	10$	40 ha	400$	800$	2500$	1700$	8
17	10$	40 ha	400$				
18	10$	40 ha	400$	800$	2500$	1700$	10
19	10$	40 ha	400$				
20	10$	40 ha	400$	800$	2500$	1700$	11

Coût/ha x Superficie = Total

Période: période de validité (2 ans)

QUESTIONS

Qu'arrive-t-il lorsque 2 ou plusieurs claims occupent un même lot de moins de 500 hectares?

Les 2 claims resteront en vigueur tant et aussi longtemps qu'ils ne seront pas abandonnés, révoqués, non renouvelés ou expirés. Pour savoir s'il est possible de jalonner un espace devenant libre, voir la question appropriée (article 349).

Est-il possible de jalonner la partie résiduelle d'un lot lorsqu'un ou plusieurs claims y est (sont) déjà présent (s)?

Non. Lorsqu'un claim couvre une partie d'un lot alors que la partie résiduelle est libre de tout droit minier, le terrain qui fait l'objet du claim est étendu pour couvrir le lot tout entier. Le titulaire n'aura aucune demande à faire en ce sens. Le claim sera bonifié lors du premier renouvellement suivant le 24 octobre 1988. Le montant des travaux exigés n'augmentera pas avant ce premier renouvellement. Le même principe s'applique lorsque la partie résiduelle d'un lot devient libre à la suite de l'expiration d'un claim.

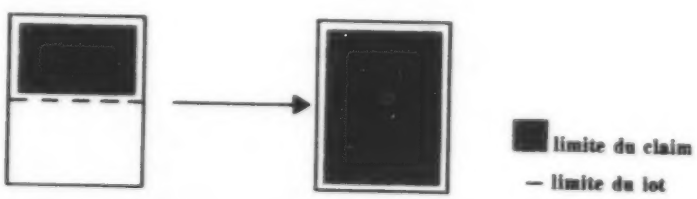

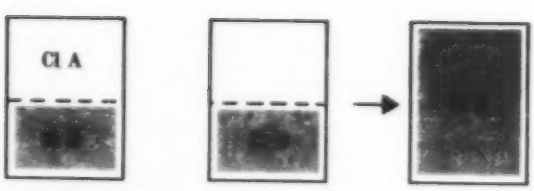

Toutefois, si plusieurs claims couvrent des parties d'un même lot, la partie résiduelle sera accordée au premier titulaire d'un claim, qui en fera la demande au Ministre, sur l'un des terrains adjacents à la partie libre du lot. Si plusieurs demandes sont reçues le même jour, le choix se fera par tirage au sort.

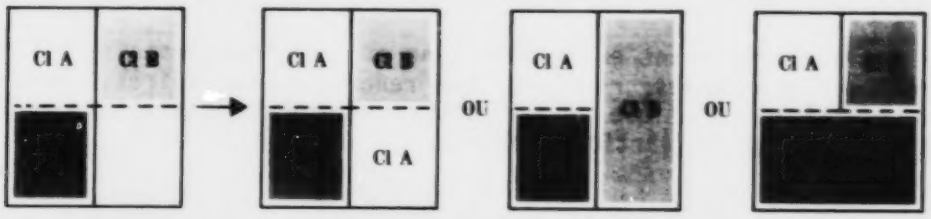

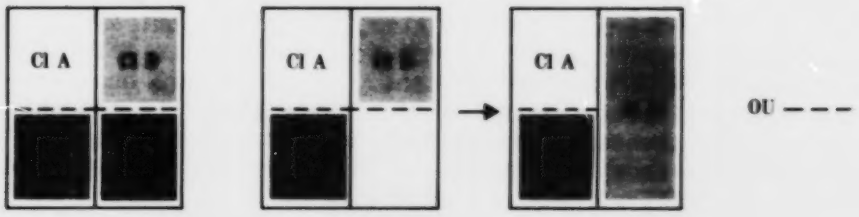

Peut-on jalonner des parties de lots?

Le jalonnement doit se faire sur des lots entiers, jusqu'à un maximum de 500 hectares. Toutefois, le jalonnement peut se faire sur une partie résiduelle d'un lot ou plusieurs parties résiduelles d'un lot (n'excédant pas 50 hectares), lorsqu'une partie de ces lots ou de ce lot fait déjà l'objet d'un bail minier, d'une concession minière ou d'une des restrictions suivantes:

- soustraction au jalonnement;
- lots situés au nord du cinquante-deuxième degré de latitude;
- territoire urbanisé;
- lorsque seuls l'or et l'argent font partie du domaine public;
- où sont exploitées ou l'ont déjà été, les substances minérales de surface, sauf pour le sable et le gravier;
- réservé pour des travaux d'aménagement et d'utilisation de forces hydrauliques;
- réserve indienne;
- refuge d'oiseaux migrateurs.

Quelles sont les procédures à suivre pour présenter une requête en révocation?

La requête en révocation d'un droit minier est présentée au Ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones. Dans le cas de claims, il n'est pas nécessaire de procéder à du jalonnement pour déposer une requête. La requête doit:

1. Énoncer clairement et brièvement les faits qui la motivent et être signée par le requérant;

2. Être accompagnée d'un montant de 100 $ par droit minier contesté. Ce montant représente les frais administratifs encourus par le ministère et ne sont donc pas remboursables;

3. Être accompagnée d'une déclaration sous serment attestant la vérité des faits allégués ainsi que d'un croquis indiquant avec précision les irrégularités du jalonnement, le cas échéant;

4. Être transmise par courrier recommandé ou certifié au registraire et au titulaire du droit minier visé dans un délai raisonnable;

5. Être accompagnée d'une preuve de la transmission de la requête au titulaire du droit minier visé.

Quelle est la valeur légale des cartes de titres miniers et des listes de claims périmés?

Le statut d'un droit minier ne peut vraiment être connu que par l'examen des registres tenus par le registraire. Tout jalonneur qui effectue le jalonnement d'un claim sur simple examen d'une carte ou d'une liste, le fait à ses risques et périls.

Quels sont les motifs permettant une requête en révocation?

Un claim peut faire l'objet d'une requête en révocation lorsque:

1. Le claim n'a pas été jalonné;

2. Les règles de jalonnement n'ont pas été observées:

   a) avant la fin de la première année qui suit la date de son enregistrement

      - toutes les règles de jalonnement,

   b) en tout temps

      - en terrain arpenté, le terrain jalonné doit couvrir un lot ou un bloc entier suivant l'arpentage primitif ou, à défaut, suivant le cadastre, jusqu'à un maximum de 500 hectares, à moins que le terrain ne soit formé d'une ou plusieurs parties de lots si les autres parties font déjà l'objet d'un bail minier, d'une concession minière ou d'une restriction quelconque, ou de plusieurs lots contigus dont la superficie totale n'excède pas 50 hectares;

      - en tout autre terrain, la superficie jalonnée doit être de 16 hectares, et ses côtés doivent avoir 400 mètres de longueur. Les directions astronomiques doivent être nord et sud, est et ouest. Un terrain de moins de 16 hectares peut être jalonné par un tiers autorisé par le Ministre.

Les formulaires prescrits par règlement sont-ils obligatoires?

Partout dans la Loi sur les mines où un formulaire prescrit pas règlement est demandé, aucun autre formulaire n'est permis, ni aucune reproduction ou fac-similé. Par exemple, il n'est pas permis d'utiliser des photocopies de formulaires.

Comment peut-on appliquer les excédents d'un claim à un autre claim? (article 76)

Le titulaire de claims qui a accumulé un excédent sur un claim (ou plusieurs claims) peut appliquer cet excédent à d'autres claims. La part de l'excédent qui est appliquée sur un ou plusieurs claims ne peut toutefois pas dépasser le coût des travaux exigés pour le renouvellement de ce ou ces claims.

Cette opération ne peut avoir lieu que si les deux claims sont entièrement compris dans un carré de 3,2 x 3,2 kilomètres de côté; la contiguïté de deux claims n'est pas obligatoire. Il est à noter que la rotation de ce carré sur 360° est possible (voir croquis à l'échelle page suivante).

Les excédents doivent provenir de travaux pour lesquels on a déposé un rapport au moins 60 jours avant la date d'expiration du ou des claims à renouveler.

Il arrive très rarement que les côtés d'un claim mesurent plus de 3,2 kilomètres. Dans ce cas, les mêmes règles s'appliquent pourvu que les deux claims s'inscrivent en partie dans un carré de 3,2 kilomètres de côté.

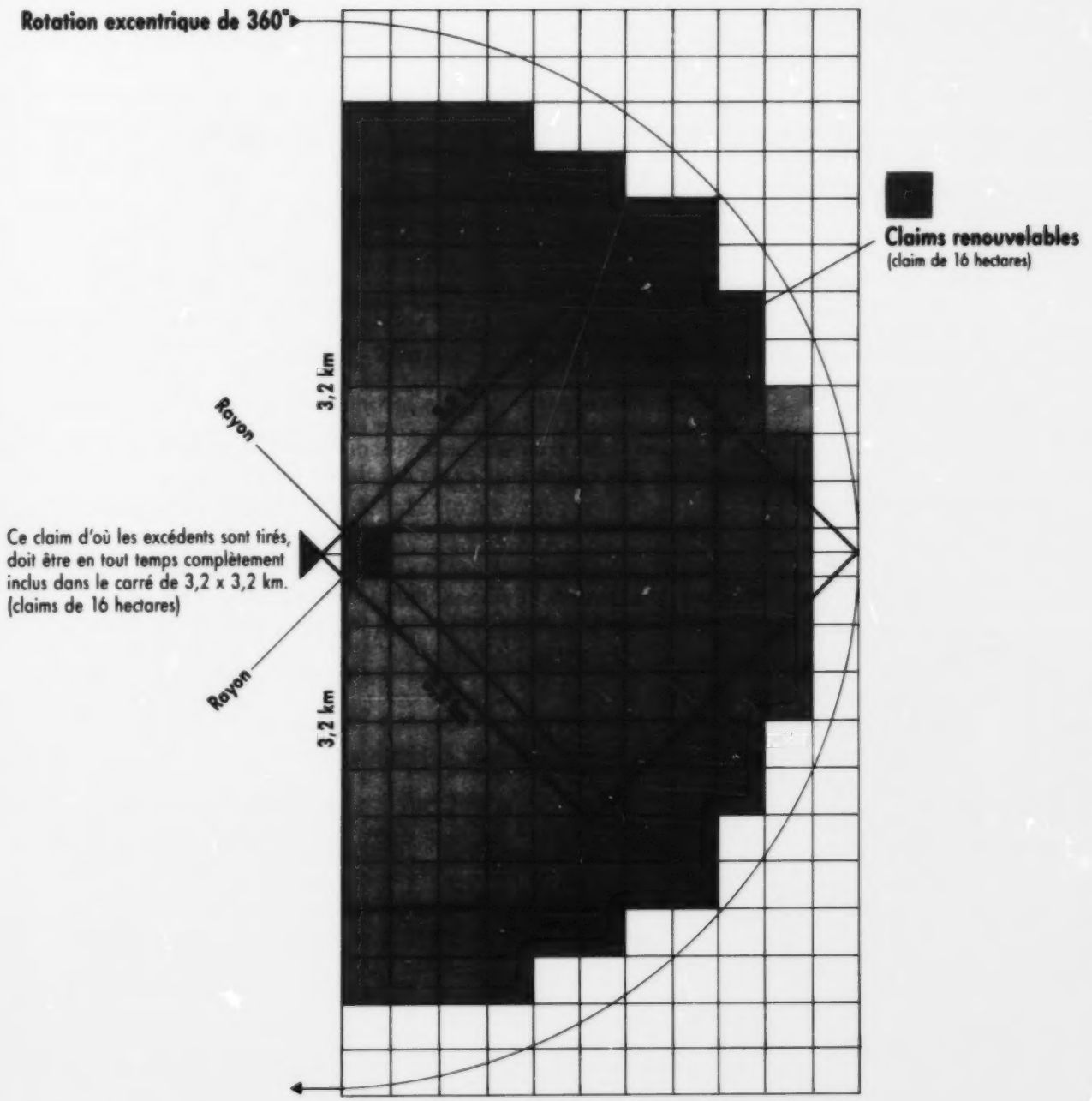

Croquis à l'échelle montrant l'application du carré de 3,2 km pour des claims sur des territoires non arpentés. (claim de 16 hectares)

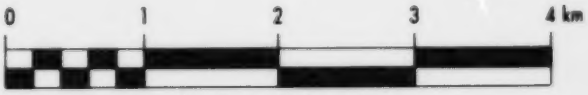

Échelle 1 : 50,000 métrique

GRILLE DE REPARTITION
DES EXCEDENTS DE TRAVAUX

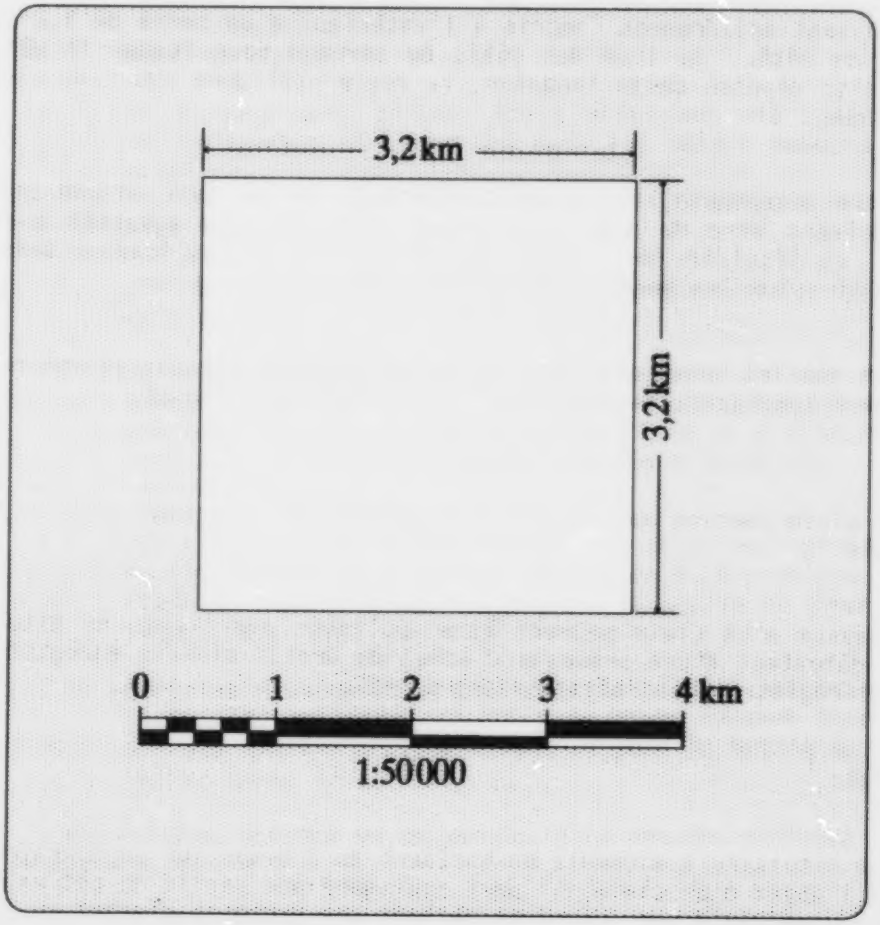

Utiliser cette grille en application des articles 76 et 77 de la Loi sur les mines (L.Q., 1987, chapitre 64)

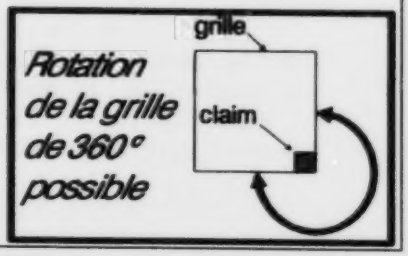

Comment peut-on appliquer les travaux d'un bail minier ou une concession minière à des claims? (article 77)

Le titulaire d'un bail minier ou d'une concession minière qui a effectué des travaux sur le terrain concerné peut comptabiliser ces travaux pour le renouvellement de ses claims. Ces travaux doivent avoir été réalisés au cours de la période de validité de ses claims. Toutefois cette opération n'est possible que si ses claims et son bail ou sa concession sont entièrement compris à l'intérieur d'un carré de 3,2 kilomètres de côté. Si l'un des côtés du terrain pour lequel il détient des droits dépasse cette longueur, la règle expliquée pour les claims s'applique.

Pour être acceptable, les travaux effectués sur un bail ou une concession doivent être de même nature que ceux qui sont acceptés pour un claim. Le titulaire doit soumettre un rapport de ces travaux dans les délais et selon les normes prévues pour les claims.

À noter que les travaux effectués sur un bail ou une concession ne peuvent être comptabilisés lors d'un renouvellement anticipé.

À quel claim peut-on appliquer les excédents des travaux? (article 78)

Les travaux d'un claim peuvent être appliqués aux claims du titulaire ou au détenteur d'une promesse d'achat de droits miniers enregistrée dans le registre des droits miniers du MER.

Exemples:

- Si un titulaire a accumulé un excédent de travaux sur un terrain faisant l'objet d'un claim, il peut appliquer une partie de cet excédent à un autre claim sur lequel il détient une promesse d'achat.

- Si le détenteur d'une promesse d'achat sur un claim a contribué à accumuler un excédent sur un claim sur cette propriété, il peut appliquer, avec l'autorisation du titulaire du claim, une partie de cet excédent à un claim dont il est aussi le titulaire.

- Si le détenteur d'une promesse d'achat sur un claim a contribué à accumuler un excédent sur cette propriété, il peut appliquer, avec l'autorisation du titulaire du claim, une partie de cet excédent à un autre claim pour lequel il détient une option d'achat.

Quelles sont les raisons occasionnant un refus de travaux? Y-a-t-il des procédures d'appel?

Certaines décisions de refus sont sans appel il s'agit de celles relatives aux dates d'exécution des travaux et de réception des rapports pertinents.

A- Refus sans appel

Les travaux sont refusés s'ils n'ont pas été effectués sur le terrain et rapportés dans les délais imposés par la loi:

Voici les principaux énoncés:

-Les travaux doivent être effectués 60 jours avant la date d'expiration du claim (art. 72);

-Le rapport doit être déposé 60 jours avant la date d'expiration du claim, s'il est déposé dans les 60 jours précédant la date d'expiration du claim il y a un montant supplémentaire de 10,00$ par claim à payer; (art. 72);

-Certains travaux effectués dans les douze mois précédant le jalonnement peuvent être appliqués à la première période de validité du claim pour la moitié de leur valeur. (art. 81);

-Certains travaux effectués dans la période précédant la période de validité effective du claim peuvent être appliqués à cette période effective pour la moitié de leur valeur (art. 80);

Les travaux déposés et effectués hors de ces périodes sont refusés sans appel.

B- Refus avec appel

Il s'agit des travaux refusés en vertu de l'article 74 pour l'une des raisons suivantes:

-Les documents transmis sont incomplets ou non conformes au règlement;

-Les documents ne démontrent pas que les montants déclarés ont été déboursés uniquement pour l'exécution des travaux;

-Les documents ont été falsifiés ou contiennent de faux renseignements;

-Les documents regroupent des travaux déjà déclarés par le titulaire de claim ou par un tiers et qui ont déjà été acceptés dans un autre rapport.

Dans ces cas le détenteur de claim peut en appeler de la décision.

Alors la procédure est la suivante:

-Le ministère avise par courrier recommandé le détenteur de titre qu'il entend rendre une décision de refus en vertu de l'article 74 (art. 292) et que cette décision est appelable devant la cour du Québec (art. 295);

-Le ministère accorde 15 jours au détenteur à compter de la date de réception de l'avis pour prendre connaissance du dossier;

-Ce quinze jour passé, le ministère rend la décision en vertu de l'article 74 et la transmet à l'intéressé dans un délai de quinze jours par courrier recommandé ou certifié (art. 291);

-Toute partie peut interjeter appel devant la Cour du Québec de la décision rendue (art. 295);

-L'appel est interjeté par requête signifiée au ministre (art. 297);

-En même temps que l'appelant signifie sa requête au ministre il doit aussi la déposer au greffe de la Cour du Québec de son district ou du district où la décision est rendue dans un délai de 30 jours de la réception de la décision (art. 298);

-L'appel suspend l'exécution de la décision, à moins que le tribunal n'en décide autrement (art. 296);

-Dès la signification de la requête le ministère transmet le dossier à la Cour du Québec (art. 299).

Ainsi pour ces cas, le détenteur est avisé qu'une décision sera prise, il peut prendre connaissance du dossier s'il le désire. S'il n'est pas satisfait de la décision rendue il a 30 jours après la réception de la décision pour interjeter appel devant la Cour du Québec.

Très important!

L'article 219 vous concerne!

Votre obligation est d'aviser le ministère dans les quinze (15) jours du changement.

Ce changement doit être fait par écrit et envoyé au:

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service des titres miniers
1620, boul. de l'Entente
Québec (Québec)
G1S 4N6

L'omission d'avertir le ministre dans les délais prescrits, expose l'intervenant À LA PERTE DE SES TITRES, puisqu'il pourrait ne pas recevoir sa correspondance.

ANNEXE 1

ARTICLE 207 (L.Q., 1987, chapitre 64 et amendements)

Quand considère-t-on avoir reçu un document au Service des titres miniers conformément à la nouvelle loi?

Les documents suivants sont réputés reçus le jour

de leur expédition par courrier recommandé

Avis de désignation sur carte
Demande de permis
Demande de bail

Tirage au sort si plus d'un la même journée

de leur réception au bureau des registraires à Québec ou dans les bureaux régionaux désignés par arrêté ministériel (voir page suivante copie de la Gazette officielle du Québec)

Avis de jalonnement (admis selon la date et l'heure du jalonnement)
Rapport de travaux
Demande de dispense de travaux

A.M., 1988

Loi sur les mines
(1988, c. 9)

Arrêté du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones du 7 octobre 1988

Désignation des bureaux régionaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (1987, c. 64) modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9), le ministre peut, par arrêté, désigner un bureau régional;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines, cet arrêté peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QUE la Loi sur les mines entre en vigueur le 24 octobre 1988;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 2650-85 du 13 décembre 1985 et 339-86 du 26 mars 1986, le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones est responsable de l'application de la Loi sur les mines;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones ordonne:

QUE les bureaux régionaux sont les suivants:

Amos:	742, 11e Avenue Ouest, Amos (Québec), J9T 1X9
Chibougamau:	375, 3e Rue, Bureau 2, Chibougamau (Québec), G8P 1N4
Montréal:	2100, rue Drummond, Bureau 240, Montréal (Québec), H3G 1X1
Rouyn-Noranda:	Complexe Théberge, 19, rue Perreault Ouest, Bureau 330, Rouyn-Noranda (Québec), J9X 6N5
Sainte-Anne-des-Monts:	10, boulevard Sainte-Anne Ouest, Case postale 697, Sainte-Anne-des-Monts (Québec), G0E 2G0
Sept-Îles:	456, rue Arnaud, Local 1.04, Sept-Îles (Québec), G4R 3B1
Sherbrooke:	740, rue Galt Ouest, Bureau 112, Sherbrooke (Québec), J1H 1Z3
Val-d'Or:	874, 3e Avenue, Val-d'Or (Québec), J9P 1T1

QU'à compter du 31 octobre 1988, le bureau régional de Val-d'Or est le suivant:

Val-d'Or:	400, boulevard Lamaque, Val-d'Or (Québec), J9P 3L4

Le présent arrêté entre en vigueur le 24 octobre 1988.

Québec, le 7 octobre 1988

Le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones,
RAYMOND SAVOIE

10238

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie
et des Ressources